



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2018-084

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-024 - AP 26-2018-BCI portant délégation de signature à M. LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine (4 pages)	Page 4
40-2018-12-10-005 - AP 32-2018-BCI DS M. GARENCE, directeur de cabinet (6 pages)	Page 9
40-2018-12-10-007 - AP 33-2018-BCI DS à Mme DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Dax (8 pages)	Page 16
40-2018-12-10-006 - AP 34-2018-BCI DS à Mme LOBIER, directrice des ressources humaines et des moyens (2 pages)	Page 25
40-2018-12-10-002 - AP 35-2018-BCI DS Mme MALATREY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (4 pages)	Page 28
40-2018-12-10-003 - AP 36-2018-BCI DS ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat (4 pages)	Page 33
40-2018-12-10-004 - AP 37-2018-BCI DS Mme BOURGEOIS_chef du service de la citoyenneté (4 pages)	Page 38
40-2018-12-10-019 - AP 38-2018-BCI portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme CHASSELOUP, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFIP40 (2 pages)	Page 43
40-2018-12-10-020 - AP 39-2018-BCI portant délégation de signature en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale à M. ROQUES, DDFIP (2 pages)	Page 46
40-2018-12-10-021 - AP 40-2018-BCI portant délégation de pouvoir en matière d'homologation des rôles d'impôts directs (2 pages)	Page 49
40-2018-12-10-016 - AP 41-2018-BCI portant délégation de signature en matière domaniale à M. ROQUES, DDFIP (4 pages)	Page 52
40-2018-12-10-017 - AP 42-2018-BCI portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP40 à M. ROQUES, DDFIP (2 pages)	Page 57
40-2018-12-10-018 - AP 43-2018-BCI portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 60
40-2018-12-10-022 - AP 44-2018-BCI portant délégation de signature à M. LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 63
40-2018-12-10-010 - AP 45-2018-BCI Délégation de signature à M. HOURMAT, DDCSPP (10 pages)	Page 68
40-2018-12-10-008 - AP 46-2018-BCI DS ordonnancement secondaire à M. HOURMAT, DDCSPP (4 pages)	Page 79
40-2018-12-10-009 - AP 47-2018-BCI DS procédures des marchés publics à M. HOURMAT, DDCSPP (4 pages)	Page 84

40-2018-12-10-013 - AP 48-2018-BCI Délégation de signature à M. MAZAURY, DDTM (16 pages)	Page 89
40-2018-12-10-011 - AP 49-2018-BCI DS Procédures marchés public à M. MAZAURY, DDTM (4 pages)	Page 106
40-2018-12-10-012 - AP 50-2018-BCI DS ordonnancement secondaire à M. MAZAURY, DDTM (4 pages)	Page 111
40-2018-12-10-014 - AP 51-2018-BCI donnant délégation de signature à Mme Judith GABEL, directrice inter-départementale de la police aux frontières 64 / 40 (4 pages)	Page 116
40-2018-12-10-023 - AP 52-2018-BCI portant délégation de signature à Mme MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine (8 pages)	Page 121
40-2018-12-10-015 - AP 55-2018-BCI donnant délégation de signature à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes au titre de l'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 130
40-2018-12-10-025 - AP 58-2018-BCI portant délégation de signature en premier rang au LCL TRIOLLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes (2 pages)	Page 133
40-2018-12-10-027 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniales du 10 décembre 2018 (2 pages)	Page 136
40-2018-12-10-026 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 10 décembre 2018 (2 pages)	Page 139

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-024

AP 26-2018-BCI portant délégation de signature à M.
LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la
région Nouvelle Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N° 56-2018- BCI

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à M. Arnaud Littardi
Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissariats de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud Littardi comme directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

- les courriers de saisine de l'architecte des bâtiments de France, des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, M. Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet des Landes.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet des Landes et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Cet arrêté de subdélégation est adressé au préfet des Landes et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – L'arrêté du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-005

AP 32-2018-BCI DS M. GARENCE, directeur de cabinet



PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°32-2018-BCI

**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE,
directeur de cabinet du préfet des Landes**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER en qualité de sous-préfète de Dax ;

Vu le décret du 24 Août 2018 nommant Monsieur Cédric GARENCE en qualité de directeur de cabinet du préfet des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHM n°2018-27 du 15 mai 2018 portant détermination de l'organigramme de la préfecture des Landes,

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **M. Cédric GARENCE**, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Landes, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents relevant des attributions suivantes :

■ des attributions du cabinet, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit,

■ des attributions concernant la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour les missions prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle

Direction des sécurités :

■ des attributions concernant le service interministériel de défense et de protection civile :

- veille opérationnelle et gestion de crise
- planification et exercices
- suivi des établissements relevant du public
- secourisme
- défense civile

■ des attributions concernant la sécurité intérieure

- sécurité publique, prévention de la délinquance et de la radicalisation,
- suivi des grands événements
- intelligence économique
- polices administratives liées à la sécurité

■ des attributions concernant l'éducation et la sécurité routière

- coordination sécurité routière
- réglementation routière
- droits à conduire
- éducation routière
- immatriculation des véhicules (liée à la sécurité)

Bureau de la représentation de l'Etat :

■ des attributions concernant les domaines suivants :

- affaires politiques et réservées
- organisation des visites et voyages officiels
- organisation de la permanence de l'Etat
- cérémonies publiques, protocole et décorations

Service départemental de la communication interministérielle :

- des attributions concernant les domaines suivants :
 - communication interministérielle du préfet
 - relation presse
 - organisation d'événements publics
 - administration des sites internet et intranet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric GARENCE**, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales à **Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER**, directrice des sécurités, pour les affaires relevant de sa direction.

ARTICLE 3 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à **Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER**, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part :

- la correspondance courante de la direction,
- les visas des sous-couvert du courrier en transit dans la direction,
- les convocations aux réunions présidées par la directrice ou les chefs de bureau, et d'autre part les actes suivants, relevant respectivement :

du service interministériel de défense et de protection civile

- autorisation d'acquisition et utilisation des explosifs
- organisation du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique)
- récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique
- procès verbal des commissions de sécurité des établissements recevant du public

du bureau de l'éducation et de la sécurité routières

- arrêté de récupération de point du permis de conduire suite à stage,
- arrêté de suspension administrative d'une durée inférieure à 6 mois
- dérogations à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes
- avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation au titre de l'article R 411-8 du code de la route
- décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation
- dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire
- attestation de service fait

du bureau de la sécurité intérieure

- ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage
- récépissés, autorisations d'acquisition et de détention d'armes
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- autorisations de survol aérien du départemental
- autorisations d'utiliser les plateformes ULM

En cas d'absence ou d'empêchement de **Marie-Thérèse NEUNREUTHER**, directrice des sécurités, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux ci-après :

- à **M. Corentin BURGER**, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- à **Mme Marion DANIEL**, cheffe du bureau de la sécurité intérieure,
- à **M. Alain GAUTIER**, chef du bureau de l'éducation et de la sécurité routières

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Corentin BURGER**, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires relevant de ce bureau, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjointe, **Mme Bernadette CASTAN**, et, par **Mme Anaëlle TUFFOU**, concernant spécifiquement les procès verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public (ERP), à l'exclusion des commissions de sécurité des ERP de première catégorie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain GAUTIER**, chef du bureau de l'éducation et de la sécurité routières, pour les affaires relevant de ce bureau, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée, dans leurs domaines de compétence respectif, par :

- à **Mme Mireille GAUTHIER**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, adjointe au chef de bureau
- à **Mme Joëlle CUBILIBIA**, cheffe de la section permis de conduire,
- à **M. Pierre GOUA de BAIX**, chef de la section sécurité et réglementation routières, adjoint au chef de bureau,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric GARENCE**, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier interministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales, pour les affaires concernant le bureau de la communication interministérielle à **M. Sébastien DUGUY**, chef du service de la communication interministérielle, pour les affaires relevant du service de la communication interministérielle.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric GARENCE**, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier interministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales, pour les affaires concernant le bureau de la représentation de l'Etat, à **Mme Sylvie DANE**, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie DANE**, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat, pour les affaires relevant de ce bureau, la délégation qui lui est

conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjointe, **Mme Marie-Laurence DESAIX**.

Permanences

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Cédric GARENCE**, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'occasion des permanences du corps préfectoral, à l'exception :

- 1°) des réquisitions de la force armée,
- 2°) des arrêtés de conflit.

Suppléances

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric GARENCE**, sa suppléance sera assurée par **M. Yves MATHIS**, secrétaire général de la préfecture. A cet effet, la délégation de signature donnée à **M. Cédric GARENCE** à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.


ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur de cabinet et du secrétaire général de la préfecture, la suppléance des fonctions de directeur de cabinet sera assurée par **Mme Véronique DEPRez-BOUDIER**, sous-préfète de l'arrondissement de Dax. A cet effet, la délégation de signature donnée à **M. Cédric GARENCE** à l'article 1 lui sera confiée pendant cette période.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, **M. Cédric GARENCE** assurera leur suppléance. A cet effet, les délégations de signature données au secrétaire général de la préfecture des Landes et à la sous-préfète de Dax lui seront également conférées pendant cette période.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet du préfet des Landes et la sous-préfète de l'arrondissement de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-007

AP 33-2018-BCI DS à Mme DEPREZ-BOUDIER,
sous-préfète de Dax



PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N° 33-2018-BCI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à
Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER sous-préfète de Dax**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER en qualité de sous-préfète de Dax ;

Vu le décret du 24 août 2018 nommant Monsieur Cédric GARENCE en qualité de directeur de cabinet du préfet des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTF9300636A du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-74 du 31 janvier 2018 modifié, portant composition de la commission de l'arrondissement de Dax pour la sécurité et l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/912 du 5 octobre 2016 portant composition de la commission d'arrondissement de Dax pour la sécurité et l'accessibilité modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-967 du 11 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/914 du 5 octobre 2016 portant composition de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-962 du 11 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHM n°2018-27 du 15 mai 2018 portant détermination de l'organigramme de la préfecture des Landes,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995
NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique DEPRez-BOUDIER** sous-préfète de l'arrondissement de Dax, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents dans les matières suivantes :

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R 214-6 à R 214-31-5 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de

leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;

- Nomination des agents comptables des régies (article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;

- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;

- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L 2411-1 et L 2412-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;

- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;

- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L2122-15 du C.G.C.T) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L. 5211-2 di C.G.C.T), sous réserve de l'information préalable du préfet,

- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci

III - Réglementation et administration générale

Débits de boissons :

- Police administrative des débits de boissons.

Législation funéraire :

- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- Erection de monuments commémoratifs (décret n°68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Commerce :

- Déclarations des périodes complémentaires de soldes choisies par les commerçants (article L 310-3 du code de commerce) ;
- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers.

Voie publique :

- Usage des hauts parleurs sur la voie publique ;
- Quêtes sur la voie publique ;
- Autorisation de circulation sur les plages de véhicules à moteur.

Epreuves sportives sur la voie publique

- Epreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

Divers :

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Dérogations de circulation de véhicules à moteur sur les plages.

IV – Logement :

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;

- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (L421-5 du code des procédures civiles d'exécution) ;

- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée) ;

- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

V- Affaires électorales :

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) ;

- Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales, convocation des électeurs et fixant la liste des candidats pour les élections partielles.

VI- Budget de la sous-préfecture :

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER** sous-préfète de Dax à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307, UO 40, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER** sous-préfète de Dax, **Mme Corinne GEORG**, attachée, chargée des fonctions de secrétaire générale de la sous-préfecture de Dax, reçoit délégation à effet de signer les actes relevant des attributions du sous-préfet dressées dans la présente délégation, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- octroi du concours de la force publique pour les expulsions locatives
- substitution des Maires
- dérogation pour fermeture tardive, permanente ou temporaire des débits de boissons et night-clubs
- arrêtés et actes réglementaires
- circulaires et instructions générales
- lettres aux Ministres, aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Régionaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne GEORG**, la délégation conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- **Mme Danielle CANTONNET**, attachée, chef du bureau des sécurités et de la réglementation ;

- **M. Patrice DESCOINS**, attaché, chef du bureau de l'ingénierie territoriale et du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER** sa suppléance sera assurée par **M. Yves MATHIS**, secrétaire général de la préfecture des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à **Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER** à l'article 1 lui sera confiée pendant ces périodes.

Article 5 : En cas d'absence simultanée de la sous-préfète de Dax et du secrétaire général de la préfecture la suppléance des fonctions de la sous-préfète de Dax sera exercée par **M. Cédric GARENCE**, directeur de cabinet du préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée à **Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER** à l'article 1 lui sera confiée pendant cette période.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, **Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER** assurera sa suppléance. A cet effet, la délégation de signature donnée au secrétaire général de la préfecture lui sera également conférée pendant cette période.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du secrétaire général de la préfecture et du directeur de cabinet du préfet des Landes, **Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER** assurera la suppléance du directeur de cabinet du préfet des Landes. A cet effet, la délégation de signature donnée au directeur de cabinet du préfet des Landes lui sera conférée pendant cette période.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-006

AP 34-2018-BCI DS à Mme LOBIER, directrice des
ressources humaines et des moyens



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°34-2018-BCI

**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à
Madame Hélène LOBIER,
directrice des ressources humaines et des moyens**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44,

Vu l'arrêté préfectoral DRHM n°2018-27 du 15 mai 2018 portant détermination de l'organigramme de la préfecture des Landes,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ,

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène LOBIER**, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer toute correspondance courante relevant du service.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au préfet ou au secrétaire général.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène LOBIER**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:


- par **Mme Francine DELIEUX**, chef du bureau des ressources humaines
- par **M. Lilian FABRE**, chef du bureau des moyens financiers, de la logistique et du patrimoine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-002

AP 35-2018-BCI DS Mme MALATREY, directrice de la
coordination des politiques publiques et de l'appui
territorial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°35-2018-BCI

**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Madame Hélène MALATREY,
conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHM n°2018-27 du 15 mai 2018 portant détermination de l'organigramme de la préfecture des Landes,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ,

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Hélène MALATREY**, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur l'ensemble du département des Landes :

- Les correspondances et actes courants relatifs aux attributions de la direction, y

- compris les demandes de pièces complémentaires adressées aux collectivités locales et à leurs établissements publics qui ont pour effet de proroger les délais du contrôle de légalité ;
- Les actes d'exécution de la dépense publique pour les dotations et subventions, y compris les certificats de paiements et les certificats de service fait, à l'exclusion de la signature des engagements juridiques ;
 - Les accusés réception et récépissés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les actes nécessaires à l'élaboration des certificats de projets et l'instruction des autorisations environnementales dans le cadre du rôle de guichet unique de la préfecture ;
 - Les courriers de transmission des décisions de dérogation de démarrage anticipé des travaux dans le cadre de demande de subvention en cas d'urgence
 - Les courriers adressés aux particuliers et exploitants d'installations classées pour l'environnement en cas de plainte ;
 - La représentation du préfet au sein des commissions départementales relevant des attributions de la direction et, notamment, la commission d'aménagement commercial, le comité départemental des risques sanitaires et technologiques et la commission de la nature, des sites et des paysages, ainsi que la signature des comptes-rendus et avis de ces commissions ;
 - L'ouverture des enquêtes publiques et autres procédures de consultation du public, la désignation des commissaires enquêteurs ainsi que les actes nécessaires à la poursuite de l'enquête ;
 - La saisine des services de l'administration territoriale de l'Etat.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, au courrier ministériel, recours gracieux ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée aux membres du corps préfectoral.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MALATREY**, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation conférée à l'article 1^{er} sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- **M. André PLANAS**, attaché, chef du bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale. En cas d'absence de celui-ci, la délégation sera exercée par **Mme Marion DOURTHE**, attachée, adjointe au chef du bureau, chargée de l'ingénierie territoriale.
- **Mme Marlène SANCHEZ**, attachée, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales,
- **Mme Isabelle MARTINET**, attachée, cheffe du bureau de la coordination interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau de la direction présent.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, est abrogé. Le présent arrêté prend effet au 3 septembre 2018.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo -40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey -BP 543 -64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-003

AP 36-2018-BCI DS ordonnancement secondaire et
comptabilité générale de l'Etat



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°36-2018-BCI

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ,

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81 Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée sein de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) à :

Mme Laurence DUPOUY, SACE qui relève du bureau des relations avec les collectivités locales
M. Thierry MORIER, SACE et Mme Martine MOUREU, SACE qui relèvent du bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale,

à effet de

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT)

BOP 119 – Concours financiers aux communes et groupements de communes (DETR...)

BOP 122 – Concours spécifiques et administration (TDIL- intempéries)

CAS 754 – Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières,

et, dans la limite des attributions respectives des bureaux du développement local et de l'ingénierie territoriale et des relations avec les collectivités locales, la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

ARTICLE 2 - Demeurent réservés à la signature du secrétaire général administrateur du département des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur.
- tous actes modificatifs.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau
75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP
543
64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

10/10

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-004

AP 37-2018-BCI DS Mme BOURGEOIS_chef du service
de la citoyenneté



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°37-2018-BCI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à
Mme Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44 ,

Vu l'arrêté préfectoral DRHM n°2018-27 du 15 mai 2018 portant détermination de l'organigramme de la préfecture des Landes,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ,

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ,

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine BOURGEOIS**, chef du service de la citoyenneté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part :

- la correspondance courante du service,
- les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant le service,
- les convocations aux réunions présidées par la chef de service ou les chefs de bureau,

d'autre part, les actes suivants, relevant respectivement :

a) du bureau des élections et de la réglementation générale

- instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,
- récépissés de candidatures aux élections professionnelles,
- récépissés provisoires de candidature pour les élections politiques,
- récépissés définitifs de candidature pour les élections politiques pour le 2ème tour,
- habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres,
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez-passer mortuaires,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- cartes professionnelles de conducteur de véhicules de transport public particulier de personnes,
- carte professionnelle de guide conférencier
- examen de conducteur de taxi : récépissé d'inscription, attestation de réussite,
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- décisions de dépenses et de recettes pour le BOP 232, dans la limite de 1000€ par opération,
- attestation de « service fait » – BOP 232

b) du bureau des migrations et de l'intégration

- laissez-passer, titres de voyage,
- visas,
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour des étrangers,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- titres d'identité républicains.
- attestation de dépôt de permis de conduire (dans le cadre d'échange de permis étranger)

Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux autres actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant instructions générales (excepté les instructions courantes aux maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au préfet et au secrétaire général.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nadine BOURGEOIS**, chef du service de la citoyenneté, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- **M. Didier BREIL**, chef du bureau des élections et de la réglementation générale,
- **Mme Liliane SARIDJAN**, chef du bureau des migrations et de l'intégration.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nadine BOURGEOIS**, chef du service de la citoyenneté et du chef de Bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

- pour le bureau des migrations et de l'intégration, par :
- **Mme Anne IMBERT**, adjointe au chef de bureau, et en son absence par **Mme Bernadette LAILHEUGUE**.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Nadine BOURGEOIS**, chef du service de la citoyenneté et d'un chef de bureau du service de la citoyenneté, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'autre chef de bureau.

ARTICLE 5 : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- **Mme Liliane SARIDJAN**, chef du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- laissez-passer, titres de voyage,
- visas,
- cartes nationales d'identité des Français,
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour des étrangers de moins de dix ans,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers.
- titres d'identité républicains,
- attestation de dépôt de permis de conduire (dans le cadre d'échange de permis étranger).

- **M. Didier BREIL**, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, à l'effet de signer :

- cartes professionnelles de conducteur de véhicules de transport public particulier de personnes,
- carte professionnelle de guide conférencier
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires.

ARTICLE 6 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-019

AP 38-2018-BCI portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme CHASSELOUP, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFIP40

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°/38-2018-BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat
à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques des Landes**

**LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2015 portant nomination de Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Landes ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes :


- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Mme Annie-Claire CHASSELOUP peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département est informé des décisions prises en matière de délégation, lesquelles sont publiées au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018,
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Yves MATHIS.

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-020

AP 39-2018-BCI portant délégation de signature en
matière de transmission aux collectivités locales des
éléments de fiscalité directe locale à M. ROQUES, DDFIP

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°39-2018-BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de transmission
aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale
à M Jean-Claude ROQUES,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Landes,**

**LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles D 1612.1 à D 1612.5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de communiquer chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612.1 à D 1612.5 du CGCT, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016/62 du 8 juillet 2016 et prend effet le 10 décembre 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018,

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Yves MATHIS.

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-021

AP 40-2018-BCI portant délégation de pouvoir en matière
d'homologation des rôles d'impôts directs

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°40-2018-BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de pouvoir en matière d'homologation
des rôles d'impôts directs**

LE SECRETAIRE GENERAL

**chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques des Landes ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-57 du 27 juin 2016 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018,

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Yves MATHIS.

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-016

AP 41-2018-BCI portant délégation de signature en matière
domaniale à M. ROQUES, DDFIP

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°41-2018-BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière domaniale à
M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Landes**

LE SECRETAIRE GENERAL

**chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n°67-568 du 12 juillet 1967</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>


Art. 2. - M. Jean-Claude ROQUES, directeur départemental des finances publiques des Landes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, par arrêté de délégation qui devra être transmis au secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016/61 du 8 juillet 2016 et prend effet le 10 décembre 2018.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018,

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Yves MATHIS.

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-017

AP 42-2018-BCI portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP40 à M. ROQUES, DDFIP

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°42-2018-BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de
régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des
finances publiques des Landes**

à

**M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Landes,**

LE SECRETAIRE GENERAL

**chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Landes.


Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 juillet 2016 et prend effet le 10 décembre 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018,
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Yves MATHIS.

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-018

AP 43-2018-BCI portant délégation de signature en
matière de pouvoir adjudicateur



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°43-2018-BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de pouvoir
adjudicateur**

LE SECRETAIRE GENERAL

**chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe, en charge du pôle pilotage et ressources ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude ROQUES, directeur départemental des finances publiques des Landes à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 10 décembre 2018 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017/06 du 28 août 2017 et prend effet le 10 décembre 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018,
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Yves MATHIS.

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-022

AP 44-2018-BCI portant délégation de signature à M.
LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°44-2018-BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à Monsieur Michel LAFORCADE,
directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes:

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- 1 - contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L1311-2 du code de la santé publique ;
- 2 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (article L1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de santé publique) ;
- 3 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de santé publique) ;
- 4 - contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
- 5 - désignation des hydrogéologues agréés (article R 1321-14 ; R 1321-6 du code de la santé publique) ;
- 6 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (articles L 1321-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique) ;
- 7 - contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement) ;
- 8 - contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (article R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique) ;
- 9 - contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (articles R 1335-9 à R 1335-12 du code de la santé publique) ;
- 10 - salubrité des immeubles (articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-30, R 1331-5 ;R 1331-6 ; R 1331-10 du code de la santé publique) ;
- 11 - lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (article L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;
- 12 - contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'Etat ;
- 13 - réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique) ;
- 14- Participation à l'application du règlement sanitaire international

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Actions de santé publique

- 1 - notification des arrêtés concernant les soins psychiatriques sans consentement :

- transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas de soins psychiatriques sans consentement (L3211-3);
- courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat, relatifs à une admission, à un renouvellement et à toute sortie (L3213-9).

2 - Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique; et notification de ces décisions

3- D'une façon générale toutes saisines ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les soins psychiatriques sans consentement.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation visée à l'article 1 :

- Les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux conseillers départementaux et régionaux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;

- Les arrêtés d'autorisation, de limitation ou d'interdiction d'activité ;

- les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;

- Dans le cadre de la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1-arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

2-arrêtés fixant les périmètres de protection;

3-arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département;

4-arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

5-arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées;

6-arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ou d'établissement thermal ;

7-les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles;

8- arrêtés concernant la salubrité des immeubles

9- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées

-Dans le cadre du contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'ARS.

-Dans le cadre des actions de santé publique

1-les arrêtés relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, dont ceux des personnes détenues atteintes de troubles mentaux,

2-arrêté de composition et de fonctionnement de la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique;

3-les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Romain ALEXANDRE directeur de la délégation départementale des Landes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et santé environnementale à la délégation départementale des Landes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-010

AP 45-2018-BCI Délégation de signature à M.
HOURMAT, DDCSPP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°45-2018- BCI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à M. Franck Hourmat, directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi du 16 décembre 1941 modifiée relative à l'approbation des projets d'équipements sportifs et à l'octroi de subventions par les collectivités publiques

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-624 modifiée du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n°2004-806 modifiée du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2007-290 modifiée du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution de logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 92-604 modifié du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/3/DRHLM en date du 11 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2018, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Franck Hourmat directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés, notamment, ci-après :

I - TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle du Préfet :

1.1. Correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département ;

1.2. circulaires adressées à l'ensemble des maires du Département ;

1.3. mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application de l'article R431-10 du code de justice administrative.

II - LES DECISIONS ET CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

2.1. L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;

2.2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;

2.3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;

- 2.4. l'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 2.5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 2.6. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 2.7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 2.8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 2.9. l'établissement et la signature des cartes professionnelle, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- 2.10. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation;
- 2.11. l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires ;
- 2.12. la transmission aux bureaux centraux ou régionaux de gestion du personnel et, le cas échéant, aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la DDCSPP ;
- 2.13. la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ; le recrutement des personnels temporaires contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 2.14. le commissionnement des agents du service.

III - EN MATIERE DE COHESION SOCIALE:

Action en faveur de l'inclusion sociale

- 3.1. Tous actes relatifs à l'Allocation Logement Temporaire (article L851-1 du code de la sécurité sociale) ;
- 3.2. Les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.3. L'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire ;
- 3.4. Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D. 313-13 et D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du même code ;
- 3.5. La notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice ;
- 3.6. L'approbation et le visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs des établissements sociaux ;
- 3.7. Le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 3.8. Signature des conventions annuelles ou pluri-annuelles d'objectifs avec les associations en charge de l'hébergement et de la veille sociale ;
- 3.9. Elaboration et gestion des différents plans d'urgence au profit des populations vulnérables (Plan grand froid, canicule) ;
- 3.10. L'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP « Lutte contre la Pauvreté », dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire.

Action en faveur des familles vulnérables

- 3.11. L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.12. les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5/03/07) ;

3.13. Les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel ;

3.14. Les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM ;

3.15. Les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF ;

3.16. La notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;

3.17. L'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5/03/07) ;

3.18. L'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.19. Les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles L131-2 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.20. Les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;

3.21. Tout acte en lien avec la gestion des déclarations, le contrôle et les suites administratives au contrôle des séjours de vacances adaptées organisés pour personnes handicapées ;

3.22. Les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire « Contrat Local d'Accompagnement Scolaire » (circulaire interministérielle n° 98-119 du /07/98) ;

3.23. Les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;

3.24. Les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30/07/04).

Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil

3.25. L'approbation des comptes administratifs et l'affectation des résultats ;

3.26. L'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP « Immigration et Asile », dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'ordonnancement secondaire n°6-2018 du 2 février 2018;

3.27. Les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans les Landes et dans les autres départements de la région et les invitations à se présenter au gestionnaire d'un CADA (circulaire interministérielle DPM/AC13/2007/184 du 03/05/07 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;

3.28. La notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice ;

3.29. L'approbation et le visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs des établissements sociaux ;

3.30. L'instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

3.31. La délivrance des cartes européennes de stationnement (art. L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

IV - EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL ET DE PREVENTION DES EXPULSIONS :

- 4.1. Tous actes relatifs à la commission de conciliation bailleurs/locataires ;
- 4.2. Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (articles L. 441-1 et R. 441-5 du CCH) ;
- 4.3. Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions du code de la construction articles (L300 et suivants et R441-13 et suivants) à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- 4.4. Tous actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 4.5. Tous actes liés à la prévention des expulsions locatives.

V - EN MATIERE DE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

- 5.1. Agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 5.2. agrément des associations au titre du volontariat associatif ;
- 5.3. tous actes administratifs relatifs aux accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs pendant les vacances et les loisirs, à l'exclusion des mesures de suspension et d'interdiction d'exercer ainsi que d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.227-5 à 11 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5.4. tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures de suspension, d'interdiction, d'opposition à ouverture et de fermeture prévues aux articles L.212-13, R.322-9 et R322-10 du code du sport ;
- 5.5. approbation technique des projets d'établissements sportif et socio-éducatif ;
- 5.6. arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant ;
- 5.7. tous actes relatifs au greffe des associations.

VI - EN MATIERE DE DROITS DES FEMMES

- 6.1. Tous les documents et correspondances courants liés à l'activité du service et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

VII - EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les animaux dangereux, le bien-être et la protection des animaux

- 7.1. tous actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques (articles L. 214-6, R. 214-25 et R. 214-28 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application) ;
- 7.2. tous actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations (article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application) ;
- 7.3. tous actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants (article L. 214-12 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application) ;
- 7.4. tous actes concernant l'exécution de mesures d'urgence pour abrèger la souffrance des animaux (réquisition de service) (articles R. 214-17 et R. 214-18 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application) ;

7.5. tous actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques (articles L 210-10 et R 223-29 du code rural et de la pêche maritime) ;

7.6. tous actes relatifs au règlement (CE) N°1009/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

7.7. tous les actes relatifs au règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) N° 1255/97 ;

7.8. tous actes relatifs à l'agrément pour l'expérimentation animale (article R. 212-99 et R. 212-100 du code rural et de la pêche maritime) ;

La traçabilité des animaux

7.9. tous actes relatifs à l'identification des carnivores domestiques (articles L 212-10, et D 212-63 à D 212-71 du code rural et de la pêche maritime) ;

7.10. tous actes relatifs à l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats (articles R 214-28 à R 214-33 du code rural et de la pêche maritime).

7.11 tous actes relatifs aux dérogations d'exclusion de la consommation d'un équidé (articles D212-56 du code rural et de la pêche maritime) ;

La santé et l'alimentation des animaux

7.12. Tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L. 201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.13. tous actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte (articles L. 221-1, L.221-2, L. 223-6 à L. 223-8, L. 223-12 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application) ;

7.14. tous actes relatifs au mandat sanitaire relevant du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application ;

7.15. tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur et relevant du code rural et de la pêche maritime, et de ses textes d'application;

7.16. tous actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales (articles R. 224-2 et R224-5 du code rural et de la pêche maritime) ;

7.17. tous actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective (réquisition de service pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office) (article L. 224-3 du code rural et de la pêche maritime et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959) ;

7.18. tous actes concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés (article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application) ;

7.19. tous actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (articles L. 231-5, L. 231-6 et L. 235-1 du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application) ;

7.20. tous actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation (article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application) ;

7.21. tous actes relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale (article L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application) ;

7.22. tous actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique (dispositions du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime) ;

7.23. tous actes concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié) ;

7.24. tous actes relatifs aux modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié).

La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine : l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

7.25. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/02 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

7.26. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 /04/04 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

7.27. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

7.28. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

7.29. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;

7.30. tous actes relatifs à l'application du règlement (UE) n°2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

7.31 tous actes relatifs au règlement (CE) n° n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

7.32. tous actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires (article L201-1 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.33. tous actes relatifs à l'obligation de communiquer tout résultat d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale (article L. 201-2 du code rural, et ses textes d'application) ;

7.34. tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel, de vétérinaire mandaté et d'agents habilités (articles L231-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;

7.35. tous actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus (articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural, et leurs textes d'application) ;

7.36. tous actes relatifs à la fermeture d'établissements ou à l'arrêt de certaines activités (article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L521-5 du code de la consommation) ;

7.37. tous actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application) ;

7.38. tous actes relatifs à la délivrance des agréments ou autorisations pour les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, et ses textes d'application) ;

Les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, des animaux et des produits d'origine animale

7.39. Tous actes relatifs à la qualification de vétérinaire officiel, de vétérinaire mandaté et aux agents habilités (article L231-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et leurs textes d'application) ;

7.40. tous actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale (articles L. 231-5, L. 231-6, L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural, et leurs textes d'application).

Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

7.41. tous actes relatifs à l'application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code rural.

7.42. tous actes, autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériel à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ainsi que les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique (articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime, article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

7.43. l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

7.44. l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales.

L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

7.45. Tous actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres (articles L. 234-2, R. 234-4 et R. 234-5 du code rural et de la pêche maritime, articles R. 5141-11 et R. 5141-12 du code de la santé publique, et leurs textes d'application) ;

7.46. tous actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux (article R. 5142-7 du code de la santé publique, et ses textes d'application) ;

7.47. tous actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés (articles R. 5143-2 et R. 5143-3 du code de la santé publique, et ses textes d'application) ;

7.48. tous actes concernant une plainte en ordinal contre un vétérinaire (article R242-93 du code rural et de la pêche maritime) ;

La protection de la faune sauvage captive

7.49. Tous actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention au titre de l'article L. 412-1 du code de l'environnement du même code (articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code, et leurs textes d'application) ;

7.50. tous actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation (article L. 412-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application) ;

7.51. tous actes concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques (articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-1 à R.413-51 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

7.52. Tous actes relatifs à l'inspection des installations classées à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires, de suspension d'activité ou de fermetures d'installations classées (titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

7.53. tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique (titre 1er du livre V du code de l'environnement). Délégation est donnée pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique.

La protection et la sécurité des consommateurs:

7.54. Tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondance et documents relatifs, sous réserve des dispositions du premier point du présent article:

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations,
- à la loyauté des transactions,
- à l'égalité d'accès à la commande publique,
- au contrôle des pratiques commerciales réglementées,
- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés.

7.55. tous actes ou décisions relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale de surendettement des particuliers.

VIII - EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

8.1. Les correspondances courantes relatives au volet social ainsi que la transmission de documents ne faisant pas grief.

Article 2 :

M. Franck Hourmat est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 3 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

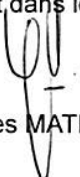
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-008

AP 46-2018-BCI DS ordonnancement secondaire à M.
HOURMAT, DDCSPP



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°46-2018-BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
dans le cadre de l'ordonnancement secondaire**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 modifiée du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20, 43, 44 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du

ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2018 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP	Titres
134	Développement des entreprises et du tourisme	Régional – DIRECCTE	2,3,5,6
	Ministère des affaires sociales et de la santé		
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
157	Handicap et dépendances	Régional – DRJSCS	
183	Protection maladie	Ministériel	
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	Régional - DRJSCS	
	Ministère du logement et de l'habitat durable		
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional – DREAL	2,3,5,6
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS	
	Ministère de la ville de la jeunesse et des sports		
163	Politique de la jeunesse et vie associative	Régional – DRJSCS	2,3,6
219	Politique du sport	Régional - DRJSCS	2,6,3

	Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer		
181	Prévention des risques	Régional - DREAL	2,3,5,6
217	Conduite et pilotage des politiques du MEEDDM	Régional – DREAL	
	Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt		
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Régional – DRAAF	2,3,5,6
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional – DRAAF	2,3,5,6
	Ministère de l'intérieur		
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR	2,3,6
303	Immigration et asile	Régional - SGAR	2,3,5,6
307	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	Régional – SGAR	2,3,5,6
	Ministère des finances et des comptes publics		
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional _ SGAR	3 et 5
	Services du premier ministre		
147	Politique de la Ville		
724	Opérations immobilières déconcentrées	Régional – SGAR	3 et 5

Article 2 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 :

M. Franck HOURMAT est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

M. Franck HOURMAT ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques des Landes.

Article 4 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-009

AP 47-2018-BCI DS procédures des marchés publics à M.
HOURMAT, DDCSPP



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°47-2018-BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°84-1191 modifié du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246, modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2012-1247, modifié du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2018 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour, portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT dans le cadre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 200 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- des crédits pour lesquels M. Franck HOURMAT, a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation de signature, une information régulière des services de la Préfecture (Direction des ressources humaines et des moyens) devra être assurée pour toutes les opérations concernées par les BOP 309 et 333 avant engagement des dépenses.

Article 3 : M. Franck HOURMAT est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-013

AP 48-2018-BCI Délégation de signature à M.
MAZAURY, DDTM

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°48-2018-BCI

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à
M. Thierry MAZAURY,
directeur départemental des territoires et de la mer

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, modifiée ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, modifiée ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, services déconcentrés ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous autorité ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les décrets n°s 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment l'article 1^{er} modifié le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SG/2017-109 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 décembre 2017, portant nomination de M. Thierry MAZAURY en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Thierry MAZAURY, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A- Gestion du personnel

La présente délégation de signature porte sur les décisions individuelles énumérées ci-dessous :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié .
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ; y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à

l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

- imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics.

B - Gestion du personnel du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et du Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT) (application du décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013)

1) Personnel fonctionnaire, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat à gestion centralisée et régionalisée :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

1.1 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,

1.2.décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",

1.3.décision de réintégration,

1.4 arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,

1.5 arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.4)

1.6 liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

2) Personnel à gestion déconcentrée

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

C - Gestion du personnel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

D - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

E - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, au code rural et de la pêche maritime et au code forestier.

II- AGRICULTURE – DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

1 - Productions animales et végétales

- décisions en matière de plantations, replantations et sur-greffages de vignes (articles D665 à D665-13-1 à R665-6-1 du code rural et de la pêche maritime),
- ban des vendanges (article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de dérogation à la culture de maïs semence dans les îlots protégés (article R. 661-12 à R. 661-23 du code rural et de la pêche maritime).

2 - Actions en faveur des agriculteurs

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 à D 343-24 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions dans le cadre du programme Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) (articles D330-2 et suivants, D343-43 du code rural et de la pêche maritime) – (règlements UE n°1305/2013 du 17/12/2013 . n° 702/2014 du 25/06/14 – n°1408/2013 du 18/12/2013) – (Régime cadre exempté de notification n° SA40883 et n° SA40979) (Décrets n°2015-781 du 29/06/15 – n° 2015-972 du 31/07/15 - n° 2016-1141 du 22/08/2016 – n° 2016-1140 du 22/08/16),
- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.3446 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlements C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 sur le soutien au développement rural par le Feader, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Feader, Décret n° 2007-1342 et articles D. 341-7 à D.341-20 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Règlements C.E. N° 1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013, précités
- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

(PMBE) (Règlements C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013, précités

- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime, modifiés , Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009), modifié,
- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (décret n° 2017-649 du 26/04/17, modifié),
- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture),
- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013, précité),
- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-8 et D 361-1 à D 361-42 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1 à R312-3, R 313-1 à R 313-8, modifiés, R 331-1 à R 331-16 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 125-1 à L 125-15 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur de agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur de agriculteurs, UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, précités),
- décisions d'aides relatives au Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),
- décisions en matière d'aides aux surfaces de la Politique Agricole Commune (y compris aides couplées) (Règlements CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009, précité n° 639/2009 du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement CE n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique, n°1120/2009, n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement CE n° 73/2009, précité, n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 , fixant les modalités d'application du règlement CE n°73/2009 précité en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement 'CE)n° 1234/2007 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre ud régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, précités),
-

- décisions en matière de cessation progressive d'activité (article L732-29 - article D732-167 à 182 du code rural et de la pêche maritime) – (article 18 de la loi du 20 janvier 2014, modifiée).

3 - Groupements agricoles d'exploitation en commun

- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 du code rural et de la pêche maritime).

4 - Droit à paiement de Base (DPB)

- Règlement (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole communes

- Règlement délégué (UE) n°639/2014 complétant le règlement n°1307/2013

- Règlement délégué (UE) n°640/2014 complétant le règlement n°1306/2013

- Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013

- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013

- Article D.615-26 du code rural et de la pêche maritime

- Article D.615-27 du code rural et de la pêche maritime

- Article D.615-29 du code rural et de la pêche maritime

5 - Protection des végétaux

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime),

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles: (articles L 251-3 à L 252-11 du code rural et de la pêche maritime) :

- destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
- obligation d'effectuer des lutttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,

6 - Développement rural : fonds européen agricole de développement rural (FEADER)

- décisions dans le cadre du programme de développement rural d'Aquitaine pour la période 2014-2020 – règlements CE n° 1303/2013 du 17/12/2013, n° 1305/2013 du 17/12/2013, n° 1306/2013 du 17/12/13 – Loi n°2014-58 du 27/01/14 modifiée – Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014, modifié).

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte

sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer.

1 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée

- autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'État, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.

- a) *permis de construire;*
- b) *permis d'aménager;*
- c) *permis de démolir,*
- d) *déclaration préalable.*

2 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme

- *avis conforme du préfet*, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

3 – Tout type de communes

- attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire,
- procédure contradictoire prévue par l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme (L211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

4 – Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)

- *Avis conforme du préfet*, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L 422-5 du code de l'urbanisme),
- La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 424-1, L 153-11, L 311-2 (zone d'aménagement concernée) et L 331-6 du code de l'environnement.

IV - ACCESSIBILITE

- Approbation d'agendas d'accessibilité programmée / refus
- Approbation de prorogation du délai de dépôt et/ou du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité
- Dérogations aux règles d'accessibilité

V – CONSTRUCTION ET CONTROLE DES REGLES DE CONSTRUCTION

1. Tous actes et correspondances relatifs aux règles de construction, en particulier en matière de contrôle de ces règles
2. Tous actes et correspondances relatifs aux suites des contrôles des règles de constructions
3. Tous actes et correspondances relatifs à l'organisation des contrôles de règles de constructions
4. Toutes correspondances auprès des particuliers en matière d'informations réglementaires

VI- PREVENTION DES RISQUES

- Toutes correspondances de nature informative ou explicative en matière de prévention des risques.

VII — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

2 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3 - Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VIII - ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- PUBLICITÉ

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - Paysage et environnement:

1-1 actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Articles L 414-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

1-2 conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003),

1-3 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III: du code de l'environnement, enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques organisées par la DDTM des Landes, à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique,

1-4 attestation délivrée en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2010, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000,

1-5 la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2011 -2019 du 29 décembre 2011, pour tout projet instruit par la DDTM soumis a une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'État,

1-6 décisions concernant les espaces protégés,

1-8 autorisations d'accès aux propriétés privées dans le cadre d'inventaires scientifiques,

1-9 arrêté de nomination du régisseur de recettes et de ses adjoints de la fédération départementale des chasseurs des Landes.

2- Forêt

2-1 subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-2 autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 341-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

2-3 décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-4 arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles (Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

2-5 autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 214-3 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 214-13 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 214-3, 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

2-6 toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe de bois (art.L. 124-5, L. 312-9 ; R.312-20 du code forestier)

2-7 autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 143-2 et L 163-15 du code forestier),

2-8 autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 214-3 du code forestier),

2-9 affranchissement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 241-1 à R 241-16 pour les forêts de l'Etat, R 242-2 à R 242-5 pour les forêts de Collectivités),

2-10 arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 euros pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier, et de protection de la forêt contre les incendies

2-11 décisions attributives de subvention d'un montant inférieur à 23 000 euros pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus (Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – Arrêté du 01 février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – arrêté préfectoral du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – arrêté préfectoral modifié du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus),

2-12 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre III, Titre I : défrichements, du code Forestier. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de l'arrêté de mise à l'enquête publique.

3- Chasse

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.424-11 du code de l'environnement),
- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement),
- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement),
- introduction et prélèvement du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié),,

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),
- arrêtés autorisant les missions administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de la police de la chasse (Article L 427-2 du code de l'environnement),
- arrêtés autorisant la capture et la destruction d'espèces nuisibles dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
- arrêtés individuels fixant les plans de chasse et décisions individuelles en matière de plans de chasse (article R 425-8 du code de l'environnement) dans le cadre de l'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands cervidés soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse,
- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantés (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),
- autorisations individuelles pour la chasse du gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes (L424-5 et R 424-17 du code de l'environnement),
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),
- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
- autorisations pour organiser des concours et entraînements de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié),
- procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre IV, Titre II Chasse du code de l'environnement. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA,
- attestations préfectorales de délivrance initiale du permis de chasser,

- vénerie sous terre et à courre : attestations de meute (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié),
- commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée dégâts agricoles : notifications des décisions (R 426-8-2 et R426-14 du code forestier),
- contentieux administratif et pénal : suivi des procédures, notifications des décisions,
- arrêtés portant autorisation de destruction d'animaux dangereux pour la sécurité aérienne sur l'emprise de la BA118 de Mont-de-Marsan,
- arrêtés autorisant le comptage du gibier avec sources lumineuses,
- arrêtés portant autorisation permanente de capture temporaire ou définitive, de transport et de marquage d'espèces chassables à des fins scientifiques,
- arrêté reconnaissant l'aptitude technique à la fonction de garde-chasse ou garde-forestier particulier,
- validation des statuts des ACCA, des règlements de chasse et des règlements intérieurs des ACCA .

4 – Publicité

En l'absence d'un règlement local de publicité sur le territoire considéré, la délégation de signature porte sur :

- les récépissés de déclarations,
- les autorisations ou refus d'autorisations de publicité d'enseignes et de pré-enseignes dans le cadre de l'application du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, articles R581-1 et suivants,
- les arrêtés de mise en demeure (L581-27 et L581-28 du code de l'environnement).

IX- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- convention passée entre l'État et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'État en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

2- dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-41 du code de la construction et de l'habitation : obligation des employeurs),

3- dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (article R 391-1 à R 391-9 du CCH sur les dispositions concernant les prêts locatifs intermédiaires),

4- autorisations diverses :

- location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à

- l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 du code de la construction et de l'habitation),
- prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),
- décisions d'autorisation de changement d'affectation de locaux (art R631-4 du CCH),
- décisions relatives à l'occupation des locaux.

5 - décisions de financement :

- a) décisions en matière d'agrément, de subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (art R 331-6 et R 331-7, art R 331-19 et R 331-76-5-1 de CCH),
- b) décisions d'octroi des subventions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis (art R 331-25 et R 331-24 du CCH),
- c) décisions en matière d'amélioration de l'habitat (subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux) art R 323 et suivants du CCH,
- d) autorisations de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention (art R 323-8 et R 331-5 du CCH),
- e) décisions relatives à l'occupation des locaux et aux démarrages des travaux,
- f) décisions d'autorisation de changements d'affectation de locaux (art R 631-4 du CCH)

6 - contrôle HLM :

- décisions d'autorisations ou de refus de cessions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales pour leurs logements locatifs ayant fait l'objet de conventions conclues en application de l'article L 351-12 du CCH (art L 443-7 à L 443-15- 6 du CCH : dispositions applicables aux éléments du patrimoine immobilier autre que les logements foyers),
- décisions d'autorisations ou de refus d'augmentation des loyers appartenant à des organismes HLM ou à des sociétés d'économies mixtes ayant fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L 351-2 du CCH après travaux de réhabilitation (art L 353-9-3 du CCH).

7 – Lutte contre l'habitat indigne

Toutes correspondances relatives au pôle de lutte contre l'habitat indigne.

X – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Pêche :

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
- captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du

code de l'environnement),

- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'État selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),
- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement),
- agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006).

2- Eau et milieux aquatiques :

- procédures dans le cadre des autorisations environnementales en application du livre premier, titre 8, chapitre unique sauf
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - l'arrêté autorisant l'installation
- procédures d'autorisation réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement : Activités , installations et usages. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - l'arrêté autorisant l'installation
- procédures réalisées en application des décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
Délégation est donnée pour tous les actes sauf :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - l'arrêté autorisant l'installation

3- Police des eaux:

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),

- réceptionnés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),
- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 30 juillet 2013 (article L 173-12 du code de l'environnement),
- dérogation de distance relative aux règles d'implantation des stations de traitement d'eaux usées prévue au quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- arrêtés préfectoraux portant modification de la composition des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGEs (articles R212-29 et R212-30 du code de l'environnement).

Article 2 : M. Thierry MAZAURY est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.


Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes .

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-011

AP 49-2018-BCI DS Procédures marchés public à M.
MAZAURY, DDTM



PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°49-2018-BCI

Arrêté de délégation de signature à M. Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer pour la mise en œuvre des procédures de marchés publics

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 15, 20, 43 et 50,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, modifié

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°206-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry MAZAURY en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry MAZAURY directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État des programmes pour lesquels il a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € HT pour les fournitures et services
- 200 000 € HT pour les travaux

Dans le cadre de cette délégation, une information régulière des services de la Préfecture (DRHLM) devra cependant être assurée pour toutes les opérations concernées par les programmes 309 et 333 avant engagement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des territoires et de la mer,
- des crédits pour lesquels M. Thierry MAZAURY a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 3 :

M. Thierry MAZAURY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-012

AP 50-2018-BCI DS ordonnancement secondaire à M.
MAZAURY, DDTM



PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°50-2018-BCI

Arrêté de délégation de signature à M. Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer au titre de l'ordonnancement secondaire

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 15, 20, 43 et 50,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry MAZAURY en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry MAZAURY directeur départemental des territoires et de la mer, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

N°	Programme	BOP	Titres
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation			
149	Économie et développement durable de l'Agriculture, de la pêche et des territoires	BOP central BOP régional	Titres 3 et 6
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	BOP régional	Titres 2, 3, 5 et 6
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire			
113	Paysages, Eau et Biodiversité	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	Titres 3, 5 et 6
		BOP central « soutien réseaux et contentieux »	Titres 3, 5 et 6
181	Prévention des risques	BOP régional	Titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et Affaires maritimes	BOP central « stratégie, développement et pilotage » BOP régional	Titres 3, 5 et 6

217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	BOP régional « personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	Titres 2, 3, 5 et 6
Ministère de la Cohésion des Territoires			
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	BOP central « lutte contre l'habitat indigne » et « Contentieux » BOP régional	Titre 3 et 6
Ministère de l'Economie			
724	Opérations immobilières déconcentrées	BOP régional	Titre 3 et 5
Service du Premier Ministre			
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	BOP régional	Titre 3

Article 2 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 :

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- ✓ les décisions attributives de subventions (arrêtés, conventions,...) accordées sur le titre 6 du budget de l'État, d'un montant supérieur à 23 000 €,
- ✓ la réquisition du comptable
- ✓ la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées
- ✓ les décisions d'astreintes financières (décret 2012 -1246 susvisé- article 117 à 119).

Article 4 :

M. Thierry MAZAURY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 5 :

Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion, passée entre le DDTM, responsable d'Unité Opérationnelle, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous l'autorité duquel est placé le centre de prestations comptables mutualisées (CPCM), les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-014

AP 51-2018-BCI donnant délégation de signature à Mme
Judith GABEL, directrice inter-départementale de la police
aux frontières 64 / 40



PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°51-2018-BCI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à
Madame Judith GABEL,
directrice inter-départementale de la police aux frontières
pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-734 du 1^{er} août 2003, modifiée, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°260 du 22 février 2018 du ministère de l'intérieur, nommant Mme Judith GABEL, en qualité de directrice interdépartementale de la police aux frontières à Hendaye ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Judith GABEL, directrice inter-départementale de la police aux frontières** à Hendaye pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes à l'effet de signer, concernant les étrangers détenus au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan :

- les laissez-passer européens établis sur instruction du bureau des migrations et de l'intégration du service de la citoyenneté de la préfecture des Landes ;
- les saisines des consulats étrangers pour audition, présentation, demande et délivrance de laissez-passer consulaires ;
- les demandes d'accord de réadmission Schengen auprès des autorités frontalières italiennes ou espagnoles.

Article 2 : Mme **Judith GABEL, directrice interdépartementale de la police aux frontières à Hendaye pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes** peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Une copie sera adressée secrétaire général de la préfecture des Landes.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la directrice interdépartementale de la police aux frontières dans le cadre de la présente délégation sont signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU DEPARTEMENT DES LANDES ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE INTER-DEPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES
POUR LES PYRENEES-ATLANTIQUES ET LES LANDES
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice inter-départementale de la police aux frontières pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes :

POUR LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DU DEPARTEMENT DES LANDES ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau
75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543
64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes et la directrice interdépartementale de la police aux frontières pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-023

AP 52-2018-BCI portant délégation de signature à Mme
MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Nouvelle
Aquitaine



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat Général
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
N°52-2018-BCI

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, pour la partie de l'activité exercée dans le département des Landes, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes tous actes, décisions, conventions, documents administratifs et courriers concernant les attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet des Landes

- les correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux du département,
- les instructions générales et les circulaires adressées à l'ensemble des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département,
- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

ARTICLE 3 – La délégation de signature visée à l'article 1 concerne les matières suivantes :

1- Sécurité industrielle

- Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :
 - les mises en demeure,
 - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
 - les aménagements.
- Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)
 - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,
 - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

2- Environnement industriel

- les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,
- les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),
- la saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,
- les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération

3- Énergie

- les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,

- les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers liés à l’instruction des procédures de déclaration d’utilité publique, de servitudes et à l’approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d’électricité en application du Code de l’énergie Livre III,
- les décisions d’approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d’électricité en application du Code de l’énergie Livre III,
- production d’électricité à partir d’énergie renouvelable,
 - les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l’obligation d’achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l’énergie Livre III,
 - les courriers relatifs à l’obligation d’achat et au complément de rémunération,
- les documents liés à l’instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l’énergie,
- les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l’énergie Livre III,
- les courriers et documents relatifs à l’élaboration des listes d’usagers prioritaires des réseaux d’électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d’intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)
- les actes relatifs à l’attribution, la gestion et la fin d’une concession hydroélectrique,
- L’instruction des déclarations d’augmentation de puissance des installations hydroélectriques.

4- Transport

- délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :
 - véhicules de transport en commun,
 - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - véhicules de transport de matière dangereuse.
- réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules
- surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques
- agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,

5- Biodiversité, préservation des espèces protégées

- les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d’extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),
- les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intracommunautaires visées par la Convention CITES,
- les décisions relatives au transport de spécimens d’espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l’application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l’environnement,
- les actes relatifs à la détention et à l’utilisation d’écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d’objets qui en sont composés,
- les actes relatifs à la détention et à l’utilisation d’ivoire d’éléphant par des fabricants ou restaurateurs d’objets qui en sont composés,
- les actes relatifs aux permissions d’accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,

- La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,
- les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

6- Préservation des espaces protégés

- L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

7- Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques

- Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives

8- Autorisation environnementale

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – Mme Alice-Anne MEDARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

ARTICLE 5 – Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 Mont de Marsan Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Yves MATHIS



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat Général
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
N°52-2018-BCI

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, pour la partie de l'activité exercée dans le département des Landes, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes tous actes, décisions, conventions, documents administratifs et courriers concernant les attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet des Landes

- les correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux du département,
- les instructions générales et les circulaires adressées à l'ensemble des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département,
- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

ARTICLE 3 – La délégation de signature visée à l'article 1 concerne les matières suivantes :

1- Sécurité industrielle

- Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :
 - les mises en demeure,
 - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
 - les aménagements.
- Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)
 - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,
 - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

2- Environnement industriel

- les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,
- les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),
- la saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,
- les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération

3- Énergie

- les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,

- les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers liés à l’instruction des procédures de déclaration d’utilité publique, de servitudes et à l’approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d’électricité en application du Code de l’énergie Livre III,
- les décisions d’approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d’électricité en application du Code de l’énergie Livre III,
- production d’électricité à partir d’énergie renouvelable,
 - les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l’obligation d’achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l’énergie Livre III,
 - les courriers relatifs à l’obligation d’achat et au complément de rémunération,
- les documents liés à l’instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l’énergie,
- les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l’énergie Livre III,
- les courriers et documents relatifs à l’élaboration des listes d’usagers prioritaires des réseaux d’électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d’intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)
- les actes relatifs à l’attribution, la gestion et la fin d’une concession hydroélectrique,
- L’instruction des déclarations d’augmentation de puissance des installations hydroélectriques.

4- Transport

- délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :
 - véhicules de transport en commun,
 - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - véhicules de transport de matière dangereuse.
- réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules
- surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques
- agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,

5- Biodiversité, préservation des espèces protégées

- les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d’extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),
- les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intracommunautaires visées par la Convention CITES,
- les décisions relatives au transport de spécimens d’espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l’application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l’environnement,
- les actes relatifs à la détention et à l’utilisation d’écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d’objets qui en sont composés,
- les actes relatifs à la détention et à l’utilisation d’ivoire d’éléphant par des fabricants ou restaurateurs d’objets qui en sont composés,
- les actes relatifs aux permissions d’accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,

- La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,
- les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

6- Préservation des espaces protégés

- L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

7- Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques

- Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives

8- Autorisation environnementale

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – Mme Alice-Anne MEDARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'elle aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

ARTICLE 5 – Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 Mont de Marsan Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Yves MATHIS



Préfecture des Landes

40-2018-12-10-015

AP 55-2018-BCI donnant délégation de signature à M.
Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité
publique des Landes au titre de l'ordonnancement
secondaire

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°55-2018-BCI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité
publique des Landes au titre de l'ordonnancement
secondaire**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes et chef de la circonscription à Mont de Marsan ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Alain DJIAN, directeur départemental de la Sécurité publique des Landes, à l'effet de signer tous actes relatifs à :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses afférentes au budget opérationnel de programme 176 – Police Nationale,
- la certification du service fait sur les dépenses susmentionnées.

Article 2 :

M. Alain DJIAN est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

M. Alain DJIAN, directeur départemental de la sécurité publique des Landes, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 :

Une délégation de gestion pourra être conclue entre le directeur départemental de la sécurité publique des Landes et le secrétariat général pour l'administration de la Police compétent.


Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-025

AP 58-2018-BCI portant délégation de signature en
premier rang au LCL TRIOLLET, commandant le
groupement de gendarmerie départementale des Landes



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
58-2018- BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature en premier rang
au lieutenant-colonel Christophe TRIOLLET,
commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supposées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du 1^{er} août 2011 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

Vu l'ordre de mutation n°093687/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 16 décembre 2015 portant affectation du lieutenant-colonel Christophe TRIOLLET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes à Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée au lieutenant-colonel Christophe TRIOLLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, à l'effet de signer en premier rang :

- en matière d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule (pour la zone gendarmerie) :


- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-027

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'évaluation domaniales du 10 décembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018, portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Arrête :

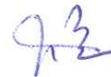
Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MAURESMO, administratrice des finances publiques, à M. François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, et à M. Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet au 10 décembre 2018.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018
L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques des Landes



Jean-Claude ROQUES

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-026

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire du 10 décembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Décide :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés préfectoraux en date du 10 décembre 2018 seront exercées par :

- Laurence DARLOT, inspectrice principale des finances publiques
- Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques



Article 2 – La délégation qui m'est conférée par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 en matière d'ordonnancement secondaire sera exercée pour les seules opérations des demandes d'achat et d'attestation du service fait dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire par :

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques
- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques
- Marie-Hélène RIVED, contrôleur des finances publiques

Article 3 – La présente subdélégation prend effet le 10 décembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018.
L'administratrice des finances publiques adjointe,
Directrice du pôle pilotage et ressources



Annie-Claire CHASSELOUP